

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/43

12 mars 2010

(10-1330)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Communication du Brésil

La communication ci-après, datée du 8 mars 2010 et adressée par la délégation du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 19 novembre 2009, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a autorisé le Brésil à suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions ou d'autres obligations conformément à la décision de l'arbitre reproduite dans le document WT/DS267/ARB/1. À la même date, l'ORD a également autorisé le Brésil à suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions ou d'autres obligations conformément à la décision de l'arbitre reproduite dans le document WT/DS267/ARB/2.

Les autorisations ont été accordées à la suite des demandes présentées par le Brésil qui figurent dans les documents WT/DS267/41 et WT/DS267/42. Dans les deux demandes, le Brésil s'est engagé à notifier à l'ORD les contre-mesures qu'il entendait adopter avant leur entrée en vigueur.

L'application de la méthodologie établie par l'arbitre au paragraphe 6.5 a) de la décision reproduite dans le document WT/DS267/ARB/1, en utilisant les données de la période la plus récente pour laquelle des données complètes sont disponibles (exercice budgétaire 2008 et année civile 2008), donne un niveau annuel de contre-mesures de 682 millions de dollars EU. Si l'on ajoute cette valeur au niveau annuel fixe de contre-mesures de 147,3 millions de dollars EU qui résulte de la décision reproduite dans le document WT/DS267/ARB/2, on obtient un niveau annuel total de contre-mesures de 829,3 millions de dollars EU.

Pour la même période, le seuil décrit au paragraphe 5.201 de la décision reproduite dans le document WT/DS267/ARB/1 ainsi qu'au paragraphe 5.201 de la décision reproduite dans le document WT/DS267/ARB/2, actualisé pour prendre en compte l'évolution des importations totales du Brésil en provenance des États-Unis, s'élève à 561 millions de dollars EU.

Le paragraphe 6.5 b) de la décision reproduite dans le document WT/DS267/ARB/1 a la teneur suivante:

"Au cas où le niveau total de contre-mesures auquel le Brésil aurait droit au cours d'une année donnée [note de bas de page] devait augmenter pour atteindre un niveau qui dépasserait le seuil indiqué au paragraphe 5.201, actualisé pour prendre en compte l'évolution des importations totales du Brésil en provenance des États-Unis, le Brésil serait alors également en droit de chercher à suspendre certaines obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et/ou de l'AGCS, telles qu'elles sont indiquées dans la note de bas de page 468, en ce qui concerne tout montant de contre-mesures

admissibles appliquées qui dépasse ce chiffre." [Texte de la note de bas de page]: "Il est entendu que ce montant doit être calculé compte tenu de l'intégralité du niveau de contre-mesures auquel le Brésil a droit à ce moment-là, qui résulte à la fois de l'application de la formule donnée au paragraphe 6.5 a) et de la décision de l'arbitre figurant dans le document WT/DS267/ARB/2."

Mis à part les renvois, le texte du paragraphe 6.5 b) de la décision figurant dans le document WT/DS267/ARB/2 est identique.

Compte tenu de ce qui précède, à compter du 7 avril 2010, le Brésil suspendra, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), en majorant les droits d'importation sur certains produits en provenance des États-Unis. Les produits qui seront assujettis aux droits majorés, ainsi que le taux de droit *ad valorem* total qui sera appliqué par suite de cette majoration, sont énumérés dans l'annexe. Cette suspension correspond, sur une année, à une valeur totale d'environ 591 millions de dollars EU. Si des modifications devaient être apportées aux contre-mesures susmentionnées pendant leur période d'application, le Brésil en informerait l'ORD avant leur entrée en vigueur.

Puisque le niveau annuel total de contre-mesures auquel le Brésil a actuellement droit est supérieur au seuil susmentionné, le Brésil suspendra également, à l'égard des États-Unis, l'application de certaines concessions ou obligations au titre de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* ("Accord sur les ADPIC") et/ou de l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS), pour un montant annuel allant jusqu'à environ 238 millions de dollars EU. Le Brésil notifiera à l'ORD les concessions ou obligations spécifiques au titre de l'Accord sur les ADPIC et/ou de l'AGCS dont l'application à l'égard des États-Unis sera suspendue, avant que la suspension ne prenne effet.

ANNEXE

Code	Désignation des marchandises*	Droit majoré (appliqué uniquement aux marchandises en provenance des États-Unis)
0303.51.00	--Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	30%
0402.10.10	D'une teneur en arsenic, plomb ou cuivre, pris isolément, inférieure à 5 ppm	48%
0404.10.00	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	48%
0504.00.13	De porcins	28%
0802.21.00	--En coques	26%
0802.31.00	--En coques	30%
0802.32.00	--Sans coques	30%
0806.20.00	-Secs	30%
0808.20.10	Poires	30%
0809.20.00	-Cerises	30%
0809.40.00	-Prunes et prunelles	30%
1001.90.90	Autres	30%
1502.00.11	Brut	26%
1507.90.90	Autres	30%
1514.11.00	--Huiles brutes	30%
1514.19.10	Raffinées	30%
2005.20.00	-Pommes de terre	34%
2009.90.00	-Mélanges de jus	34%
2103.20.10	En emballages immédiats d'une contenance non supérieure à 1 kg	38%
2103.90.91	En emballages immédiats d'une contenance non supérieure à 1 kg	38%
2106.10.00	-Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	34%
2106.90.30	Compléments alimentaires	36%
2106.90.50	Chewing-gums sans sucre	36%
2106.90.90	Autres	36%
2202.90.00	-Autres	40%
2303.20.00	-Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	26%
2905.11.00	--Méthanol (alcool méthylique)	22%
2929.10.21	Mélange d'isomères	28%
3003.90.55	Paracétamol; bromopride	28%
3004.20.19	Autres	14%
3004.20.79	Autres	14%
3004.39.39	Autres	14%
3004.40.90	Autres	14%
3004.90.49	Autres	14%
3005.10.90	Autres	12%
3006.10.90	Autres	22%
3303.00.20	Eaux de toilette	36%
3304.10.00	-Produits de maquillage pour les lèvres	36%
3304.99.10	Crèmes de beauté et crèmes nutritives; lotions toniques	36%
3304.99.90	Autres	36%

Code	Désignation des marchandises*	Droit majoré (appliqué uniquement aux marchandises en provenance des États-Unis)
3305.10.00	-Shampooings	36%
3305.90.00	-Autres	36%
3306.10.00	-Dentifrices	36%
3306.90.00	-Autres	36%
3307.10.00	-Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après rasage	36%
3307.20.90	Autres	36%
3307.90.00	-Autres	36%
3401.19.00	--Autres	36%
3402.90.39	Autres	36%
3923.30.00	-Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires	36%
4011.10.00	-Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type <i>break</i> et les voitures de course)	32%
4011.20.90	Autres	32%
4908.90.00	-Autres	32%
5201.00.20	Simplement égrené	100%
5201.00.90	Autres	100%
5203.00.00	Coton, cardé ou peigné	100%
5208.21.00	--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100g/m ²	100%
5209.32.00	--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	100%
5703.20.00	-De nylon ou d'autres polyamides	60%
5903.90.00	Autres	48%
6116.10.00	-Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc	60%
6203.42.00	--De coton	100%
6204.62.00	--De coton	100%
6303.92.00	--De fibres synthétiques	60%
6307.90.10	De fibres synthétiques	60%
6307.90.90	Autres	60%
7113.19.00	--En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	36%
8212.10.20	Rasoirs	36%
8212.20.10	Couteaux	36%
8418.40.00	-Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l	40%
8433.11.00	--À moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	36%
8471.90.12	Lecteurs de codes barres	22%
8506.80.90	Autres	32%
8516.60.00	-Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires	40%
8517.12.31	Portatifs	32%
8518.10.90	Autres	40%
8518.21.00	--Haut-parleur unique monté dans son enceinte	40%
8518.22.00	--Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	40%

Code	Désignation des marchandises*	Droit majoré (appliqué uniquement aux marchandises en provenance des États-Unis)
8518.30.00	-Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs	40%
8518.50.00	-Appareils électriques d'amplification du son	40%
8521.90.90	Autres	40%
8525.80.19	Autres	40%
8525.80.29	Autres	40%
8527.21.90	Autres	40%
8528.49.29	Autres	40%
8703.21.00	--D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm ³	50%
8703.23.10	Pouvant transporter six personnes assises ou moins, y compris le conducteur	50%
8703.24.10	Pouvant transporter six personnes assises ou moins, y compris le conducteur	50%
8703.24.90	Autres	50%
8703.33.10	Pouvant transporter six personnes assises ou moins, y compris le conducteur	50%
8711.50.00	-A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³	40%
8903.92.00	--Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	40%
8903.99.00	--Autres	40%
9004.10.00	-Lunettes solaires	40%
9008.30.00	-Autres projecteurs d'images fixes	36%
9018.32.19	Autres	32%
9018.39.10	Aiguilles	32%
9021.10.20	Articles et appareils pour fractures	14%
9021.39.80	Autres	28%
9102.11.10	Avec boîte en métaux communs	40%
9403.70.00	-Meubles en matières plastiques	36%
9603.21.00	--Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	36%

* Le Brésil adopte la désignation figurant dans la Nomenclature commune du MERCOSUR, qui est fondée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH). La Nomenclature commune du MERCOSUR a des versions portugaise et espagnole qui font foi. La traduction ci-dessus est fournie uniquement à des fins de référence. Les éventuelles erreurs de traduction dans les désignations officielles n'entraîneront ni abandon ni perte de droits ou de privilèges.